



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

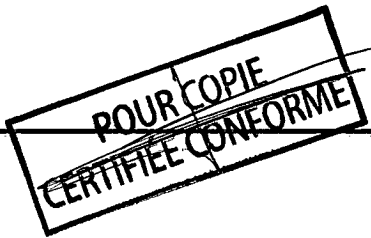
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00447

Numéro SIREN : 388 454 662

Nom ou dénomination : SOFIGATIS

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2017 sous le numéro de dépôt 4022



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le10.....JUIL.. 2017
sous le n° A 4022

SOFIGATIS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 141 100 euros
Siège social : 25 A, Rue Louis Néel
21600 LONGVIC

388 454 662 RCS DIJON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2017**

L'an deux mil dix-sept,
Le trente juin, à dix heures,

Les associés de la société SOFIGATIS, société à responsabilité limitée au capital de 141 100 euros, divisé en 16 600 parts de 8,50 euros chacune, dont le siège social est 25 A Rue Louis Néel - 21600 LONGVIC,

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cédric AMIOT, gérant associé.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater la présence de tous les associés.

L'Assemblée étant ainsi susceptible de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- Réduction sélective de capital par voie de rachat et d'annulation de titres ; conditions et modalités de l'opération,
- Délégation au Président pour réaliser l'opération et modifier corrélativement les statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le double des avis de convocation,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital est fixé, sous réserve des résolutions qui vont suivre, à la somme de 141 100 euros. Il est divisé en 16 600 actions de 8,50 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Cédric AMIOT,
Né à Dijon le 23 avril 1972,
De nationalité française,
Demeurant à 32, Rue Georges Duthu - 21600 LONGVIC.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Monsieur Cédric AMIOT, remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, en qualité de commissaire aux comptes, pour les six premiers exercices de la Société, sous sa forme de société par actions simplifiée : la SARL EXCO-SOCODEC, représentée par monsieur Olivier GALLEZOT, ayant son siège social 51 Avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 400 726 048.

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de Commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires et après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, de réduire le capital social d'un montant de 62 050 euros, pour le ramener de 141 100 euros à 79 050 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 7 300 actions appartenant aux associés suivants :

-
- à la Société FINAMI, à hauteur de 2 130 actions,
 - à monsieur Gérald AMIOT, à hauteur de 5 170 actions.

Ce rachat des 7 300 actions, d'une valeur nominale de 8,50 euros chacune, interviendrait au prix unitaire de 26 euros ; les actions ainsi rachetées seraient, sous réserve de la condition suspensive ci-dessus stipulée, immédiatement annulées.

Le prix de rachat étant supérieur à la valeur nominale des titres, l'excédent du prix global de rachat (189 800 €) sur la valeur nominale des actions rachetées (62 050 €), soit la somme de 127 750 euros, sera imputée sur le compte « autres réserves », tels que figurant au bilan de la Société arrêté à la date du 31 décembre 2016.

L'Assemblée prend acte du fait que, s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité des associés.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs, au Président, à l'effet de :

- constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou non de la condition suspensive dont est assortie la décision de réduction de capital et, en conséquence le caractère définitif de l'opération,
- en informer les associés,
- procéder au rachat et à l'annulation des titres des associés concernés,
- et apporter aux statuts les modifications consécutives à la réduction de capital.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.